



Envoyé en préfecture le 06/06/2025
Reçu en préfecture le 06/06/2025
Publié le
ID : 053-215300633-20250604-D20250602-DE

Délibération n° 2025-06-02

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
Du conseil municipal de la commune de Châtelain

SÉANCE DU 04 juin 2025
Convocation du 28 mai 2025

L'an deux mille vingt-cinq, le 04 juin, à 18 heures, le Conseil Municipal de la commune de Châtelain s'est réuni, en séance ordinaire, à la salle des « 2 amis », sous la présidence de Madame Rachel FRANÇAIS, Maire.

Nombre de conseillers en exercice : 11
Quorum de l'assemblée : 6
Nombre de conseillers présents : 7
Absents ayant donné pouvoir : 2
Absents : 1
Nombre de Votants : 8

Étaient présents : Rachel FRANÇAIS, Hugues GENDREAU, Gabriel MOUSSAY, Cécilia GERMAIN, Patrick FOUGÈRE, Mélanie ROUSSELET, Éléonore de TARLÉ ;

Absents ou représentés : Julien CUMINET (Pouvoir à Rachel FRANÇAIS), Stéphanie BRICAUD (Pouvoir à Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY), Amélie LEMOTHEUX DE CHITRAY.

Secrétaire de séance : Cécilia GERMAIN

Objet : Régularisation annuelle des charges locatives du complexe la Fontaine

Rapporteur : Rachel FRANÇAIS, Maire

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n° 2020-06-01 du conseil municipal du 5 juin 2020, modifiée le 1^{er} décembre 2023, déléguant au maire un ensemble de pouvoirs dont celui notamment de « décider de la conclusion et de la révision du louage des biens pour une durée n'excédant pas douze ans » ;

Considérant que le paiement des charges locatives s'effectue par le versement de provision pour charges mensuelles par le locataire et qu'une régularisation s'effectue en comparant le total de ces provisions avec les dépenses effectives engagées par la commune de Châtelain au vu d'un état détaillé ;

Considérant que si les provisions sont supérieures aux dépenses réelles, la commune remboursera le trop-perçu au locataire en juillet. Dans le cas contraire, elle demandera un complément au locataire en juillet.

DÉCIDE

Article 1 : De valider les montants de régularisation des charges des logements communaux du complexe la Fontaine conformément au tableau ci-dessous :

	COÛT ANNUEL	PROVISION SUR CHARGES MENSUELLE	CHARGES FACTURÉES	CHARGES VERSÉES	RESTE A PERCEVOIR
Rdc 1 (2C rue d'Anjou) : Du 01/06/2023 au 30/04/2024	813.52€	35€	429.00€	429.00€	384.52€

	COÛT ANNUEL	PROVISION SUR CHARGES MENSUELLE	CHARGES FACTURÉES	CHARGES VERSÉES	RESTE A PERCEVOIR
Rdc 1 (2B rue d'Anjou) : Du 21/08/2023 au 30/04/2024	243.92€	28€	372.00€	372.00€	-128.08€
Étage (1 ruelle de la Fontaine) Du 15/05/2023 au 30/04/2024	752.18€	42€	504.00€	504.00€	248.18€

Article 2 : Dit que les sommes seront recouvrées ou remboursées auprès des locataires selon les modalités suivantes à compter du 1^{er} juillet 2025 :

- RDC1 - 2B rue d'Anjou : Remboursement par réduction de titre émis à hauteur de 128.08€
- RDC1 - 2C rue d'Anjou : Recouvrement par émission d'un titre au compte 70878 pour un montant de 384.52€
- Étage – 1 ruelle de la Fontaine : Recouvrement par émission d'un titre au compte 70878 pour un montant de 248.18€

Article 3 : De fixer le montant de la provision mensuelle à compter du 1^{er} juillet 2025 à :

- 50.00 € pour le logement 1 ruelle de la Fontaine
- 50.00 € pour le logement 2C rue d'Anjou
- 25.00 € pour le logement 2B rue d'Anjou,

Délibération adoptée à l'unanimité des membres présents ou représentés :

- 8 voix pour
- 0 voix contre
- 0 abstention

Fait et délibéré en séance publique les jours, mois et an mentionnés ci-dessus.

Extrait certifié conforme,

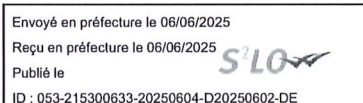
Secrétaire de séance
Cécilia GERMAIN, Conseillère municipale



Président de séance
Rachel FRANÇAIS, Maire



Transmis au représentant de l'État le 06 juin 2025.
Publié sur le site internet le 10 juin 2025.



Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes dans un délai de deux mois à compter de la date de publication.
Le tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.